

Pacte successoral

Renoncer n'est pas jouer

Depuis 2007, il est possible de conclure un pacte successoral pour sortir du carcan de la réserve à destination des héritiers. Renoncer par anticipation à une partie de son héritage permet notamment d'offrir une réelle sécurité à certaines personnes fragiles. L'acte est sérieux. Il engage pour l'avenir et doit être mûrement réfléchi.

Selon les règles successorales, il est impossible de déshériter ses enfants et, à défaut d'enfant, son conjoint. La loi leur réserve une quote-part intangible de la succession, la « part réservataire ». L'autre partie de la succession, dont on peut librement disposer, est appelée « quotité disponible » (voir tableau page suivante).

Jusqu'à récemment, ces règles étaient toujours d'ordre public. Il n'était pas possible d'y déroger, quand bien même les héritiers réservataires auraient été d'accord. Dans certaines situations, elles s'avéraient être un vrai carcan qui bridait la volonté des parties puisqu'elles interdisaient la conclusion d'un pacte successoral de famille.

De façon fort opportune, la loi du 23 juin 2006 qui a réformé les successions et les libéralités a introduit une véritable souplesse en la matière. Elle a permis la régularisation de ce qu'on appelle une renonciation anticipée à l'action en réduction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

» Réserve et quotité disponible hors jeu

Cette renonciation anticipée constitue le moyen idéal de garantir l'exécution d'une libéralité qui ne respecte pas les règles de la réserve et de la quotité disponible. Le pacte de famille traduit par avance la renonciation des héritiers réservataires à se prévaloir de ces règles.



© Tim Pannel/Corbis

La renonciation anticipée d'un héritier à ses droits peut être utilisée, par exemple, pour protéger un enfant handicapé.

On est sûr que la volonté du disposant sera bel et bien respectée malgré la présence d'enfant(s) ou d'un conjoint, en l'absence d'enfant.

Exemple : Jacques, veuf remarié avec Jeanne, a un enfant de sa première union. Il aimerait protéger au maximum sa nouvelle épouse au moyen d'un legs universel. Son fils, Nicolas, bien installé dans la vie et jouissant d'une situation confortable, n'a pas l'intention d'opposer ses droits d'héritier réservataire à sa belle-mère avec laquelle il entretient d'ailleurs d'excellentes relations. Tenant compte de ce contexte, il est pertinent de proposer à Nicolas de régulariser une renonciation anticipée à l'action en réduction. Grâce à cet acte, la nouvelle épouse de Jacques pourra recueillir toute la succession de ce dernier sans être contrainte d'indemniser Nicolas au moment du règlement de la succession. La renonciation anticipée à l'action en réduction peut être utilisée dans bien d'autres situations. Par exemple pour stabiliser l'exécution d'une libéralité au profit d'un enfant atteint d'un handicap, pour transmettre une entreprise et assurer sa pérennité. En fait, elle permet de réaliser du sur-mesure là où, auparavant, la loi ne proposait qu'un prêt à porter parfois bien inadéquat.

UN ACTE QUI ENGAGE

La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) est un acte potentiellement lourd de conséquences qui doit être mûrement réfléchi. Une fois signé, ce type de renonciation ne peut faire l'objet d'une révocation que dans des cas très particuliers : refus de fournir une aide financière alors que le renonçant est dans le besoin, état d'impécuniosité du renonçant à l'ouverture de la succession, crime ou délit commis par le bénéficiaire de la libéralité à l'encontre du renonçant.

... et est utile en matière d'avantages matrimoniaux

La possibilité d'un pacte de famille existe également en matière d'avantages matrimoniaux. Lorsque le régime matrimonial adopté par les époux est tel qu'il avantage le conjoint survivant de manière excessive, en présence d'enfants non issus des deux époux, existe ce qu'on appelle une action en retranchement qui ne constitue qu'une variété particulière d'action en réduction. Un pacte de famille est également possible en matière d'action en retranchement. Un tel acte a pour but de différer l'exercice de l'action en retranchement au décès de l'époux survivant. Lorsqu'il est régularisé, un tel pacte a pour effet d'assurer la paix de l'époux survivant sa vie durant.

» Un formalisme sérieux

Dans la mesure où le pacte de famille signé par l'héritier réservataire peut aboutir à le priver d'une grande part, voire de toute la succession, la loi a prévu un formalisme très particulier.

Pour être valable, l'acte contenant la renonciation anticipée doit être reçu par deux notaires. Il s'agit de s'assurer du caractère réel et sincère du consentement de l'héritier réservataire qui renonce, par avance, à ses droits dans une succession future.

En dépit de la souplesse qu'elle offre, la renonciation anticipée demeure pour l'instant sous-exploitée. Ceci est bien dommage car ce pacte de famille, bien adapté à la situation et mûrement réfléchi, peut permettre d'anticiper d'éventuelles difficultés au moment du règlement de la succession.

Il est à regretter que l'anticipation successorale, et plus généralement l'héritage demeure en France un sujet largement tabou. Gageons que, peu à peu, la formule sera davantage connue pour la paix et la sécurité des familles.

Héritiers en présence	Réserve du ou des enfant(s) ou, à défaut, du conjoint survivant	Quotité disponible
1 enfant	1/2 de la succession	1/2 de la succession
2 enfants	2/3 de la succession	1/3 de la succession
3 enfants ou plus	3/4 de la succession	1/4 de la succession
En l'absence d'enfants		
Conjoint survivant	1/4 de la succession	3/4 de la succession

BRUNO JEANNET CRIDON DE LYON